



SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 18

Présents : 15

Absents : 3

Procurations : 3

Votants : 18

Date d'affichage :

07 novembre 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 14 du mois de novembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 07 novembre 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Sophie DIEDERICHS, Brigitte GLIZE, Quitterie HILDEBERT, Isabelle ETCHEVERRY, Maud RIBERA.

Messieurs, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN

BOOGAERDE, Jérôme DELANOUE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Martine BACON-CABY a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Jeremie ELAN a donné procuration à Monsieur Marc JOLLY

Secrétaire de séance : Maud RIBERA

Objet : Autorisation d'ester en justice contre les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 avril 2022, le conseil municipal avait dû se prononcer sur le projet d'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.

Le conseil municipal avait dès lors pris acte du projet, avait constaté que le projet de tracé retenu sur la commune de Seignosse, bien que subi et non désiré par la commune, constituait une solution susceptible de diminuer l'impact de ce dernier sur la population et le massif forestier communal.

Il avait été également mentionné dans cet avis que celui-ci ne constituait en rien un blanc-seing et que la commune resterait vigilante au bon respect des intérêts et à la protection de sa population et de son patrimoine.

C'est dans le cadre de cette vigilance, au regard des inquiétudes exprimées par nombres d'administrés sur les conséquences de ce projet tant sur le plan environnemental, sanitaire que financier ; au regard également de l'avis défavorable rendu par le Conseil National de la Protection de la nature (CNPN) en date du 22 août 2022, motivé notamment par :

- Une incompréhension vis-à-vis du tracé, qui ne répond pas à l'absence de solutions alternatives satisfaisantes ;
- Des déficits en matière d'état initial, notamment en milieu marin ;
- Une sous-évaluation globale des enjeux, des impacts bruts et des impacts résiduels en milieu terrestre ;
- Une omission surprenante des impacts en milieu marin, et une quasi absence de mise en œuvre de la séquence ERC ;

COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 11 - CM d
sur 3

- Des mesures de réduction et de compensation très insuffisantes, qui ne permettent pas de répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité

Que Monsieur le maire propose au conseil municipal d'exercer au nom de la commune de Seignosse un recours pour excès de pouvoir contre :

- l'un arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023, publié le 29 septembre, portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, les travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et sous-terrain à 400 000 Volts en courant continue, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne.
- l'arrêté préfectoral 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 autorisant la société RTE à occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Seignosse dans le cadre des travaux de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne.

Il est précisé qu'il s'agit procédures différentes portées devant le conseil d'Etat pour l'arrêté interministériel, devant le tribunal administratif de Pau pour les arrêtés préfectoral et inter-préfectoral,

Il est proposé de désigner le cabinet d'avocats Bouyssou et Associés de Toulouse ou le cas échéant de désigner un avocat au conseil pour la procédure devant le conseil d'Etat, pour défendre les intérêts de la commune de Seignosse devant le tribunal administratif de Pau et devant le conseil d'Etat

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'EXERCER un recours pour excès de pouvoir contre :

- l'un arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023, publié le 29 septembre, portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, les travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et sous-terrain à 400 000 Volts en courant continue, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne,
- l'arrêté préfectoral 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 autorisant la société RTE à occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Seignosse dans le cadre des travaux de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne.

Article 2 : de DESIGNER le cabinet d'avocats BOUYSSOU et Associés ou le cas échéant de désigner un avocat au conseil pour la procédure devant le conseil d'Etat, pour défendre les intérêts de la commune de Seignosse dans le cadre de ces procédures.

Article 3 : de CHARGER Monsieur le Maire, de l'exécution de la présente délibération



**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.**

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Le/la secrétaire de séance

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

Transmise au contrôle de légalité le : 15/11/2023

Publiée le : 16/11/2023